

**AVIS ET COMMUNICATIONS  
DE LA**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS  
DE CABLES EN ACIER ORIGINAIRES D'AFRIQUE DU SUD  
(rectificatif du 8 décembre 2007)**

2007/82. Conformément à la décision de la Commission du 13 novembre 2007 (JOUE L326 du 12/12/2007), la décision 1999/572/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures antidumping concernant les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, de l'Inde, de la République de Corée, du Mexique, d'Afrique du Sud et d'Ukraine, est abrogée.

1. L'acceptation de l'engagement fait par la société Haggie (Lower Germiston Road, Jupiter PO box 40072, Cleveland, Afrique du Sud) est retirée. Dès lors, les importations de produits fabriqués par cette société sont soumises au paiement des droits antidumping, tels que définis à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CE) n°1858/2005.
2. Cette décision entre en vigueur le 13/12/2007.